

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation : 9 juin 2026

L'an deux mille-vingt-six, le mardi seize juin à 18h00, les membres du Comité syndical du SYVEDAC, sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, Nicolas JOYAU, se sont réunis, en séance publique dans les locaux de la Communauté urbaine CAEN LA MER – 16 rue Rosa Parks à CAEN (les Rives de l'Orne), salle de l'Hémicycle.

Nombre de membres en exercice : 69

Nombre de membres présents : 48

Etaient présents :

⇒ COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER

Délégués titulaires : M. BAIL, Mme BARILLON, M. BEAUGÉ, M. BERTHAUX, M. BOURGUIGNON, M. CHAPPERON, Mme COLLET, Mme COUE DA SILVA, M. DEGOULET, M. DEROO, M. GODEFROY, M. JOYAU, Mme LAMY, M. LECERF, M. LEPRUN, M. LIZORET, M. MATA, M. MAUGER, M. SIMAR, M. TARDIF, M. VINCENT.

Délégués suppléants : M. JURASCHEK, M. SAVARY, M. ZANNIER.

⇒ COMMUNAUTE DE COMMUNES CINGAL-SUISSE NORMANDE

Délégués titulaires : Mme MAHÉRAULT, Mme ONRAED.

⇒ COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE NACRE

Délégué suppléant : M. PAILLETTE.

⇒ COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LISIEUX-NORMANDIE

Délégués titulaires : M. BENARD, M. CAREL, M. CHEDEVILLE, M. COLAS, M. COOL, Mme COTTRON.

Délégué suppléant : M. BRETHES, M. TISSIER.

⇒ COMMUNAUTE DE COMMUNES NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE

Délégués titulaires : M. CICHETTI, M. GERMAIN, M. PICODOT.

⇒ COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FALAISE

Délégués titulaires : M. CAILLOUET, M. MAUNOURY.

⇒ SMICTOM DE LA BRUYERE

Délégués titulaires : M. BOUJRAD, Mme FIEFFÉ, M. MARTIN.

⇒ COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL ÈS DUNES

Délégués titulaires : Mme FOUREZ, Mme LONCLE, M. OUIN.

⇒ COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON

Délégués titulaires : M. LANDREIN.

Délégué suppléant : M. PINEL.

Etaient absents excusés (délégués titulaires) :

⇒ COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER

Délégués titulaires : M. BONNE, Mme BOSQUER, M. DE WINTER, M. DUBAS, M. JEANNE, Mme LEPETIT, M. POTTIER, M. RENOUF, M. SIX.

⇒ COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE NACRE

Délégués titulaires : M. BUFFETRILLE, M. HOTTELART, M. RENAUD.

⇒ COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LISIEUX-NORMANDIE

Délégués titulaires : M. DESHAYES, M. GROULT, Mme ZEYMES.

⇒ COMMUNAUTE DE COMMUNES NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE

Délégués titulaires : Mme DUBOS.

⇒ COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON

Délégués titulaires : M. JUS, Mme MOSTIER.

Etaient absents (délégués titulaires) :

⇒ COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER

Délégués titulaires : Mme AUBERT, M. AUBERT, M. COUTANCEAU, M. ESCACH, M. GRIPPON.

⇒ COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE NACRE

Délégués titulaires : M. HEUTTE.

⇒ COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LISIEUX-NORMANDIE

Délégués titulaires : Mme AUGÉ.

⇒ COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FALAISE

Délégués titulaires : M. DELILE.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20260616-260616_05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2026

Publication : 23/06/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



5. FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE MISSION DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS ET DES DELEGUES SYNDICAUX – CONDITIONS GENERALES DE REMBOURSEMENT.

En application des articles L.5211-13, L.5211-14 et L.5215-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans l'exercice de leur mandat, les membres du comité syndical peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de distinguer :

- Les frais de déplacement ;
- Les frais d'aide à la personne ;
- Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission ;
- Les frais de déplacement des élu(e)s à l'occasion de l'exercice de leur droit la formation.

1. Les frais de déplacement liés à l'exercice du mandat

En vertu de l'article L.5211-13 du CGCT, les élus syndicaux peuvent demander le remboursement des frais de déplacement à l'occasion des réunions du comité syndical, du bureau syndical, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1.

Mais aussi dans les organes délibérants ou les bureaux des organismes où ils représentent leur établissement, ces frais peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent, dans les conditions fixées par décret.

La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion.

Lorsque les élu(e)s syndicaux sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations mentionnées au premier alinéa, dans des conditions fixées par décret.

Depuis la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique, cette disposition s'applique aux élus syndicaux même lorsqu'ils bénéficient d'indemnités de fonction.

2. Les frais d'aide à la personne

Art. L. 5215-16 du CGCT, les frais d'aide à la personne comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l'élu(e) à l'occasion des réunions obligatoires mentionnées à l'article L.2123-1 du CGCT :

- Aux séances plénières du comité syndical ;
- Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du comité syndical ;
- Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter le SYVEDAC.

Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) selon les dispositions de l'article L.2123-18-2 du CGCT.

3. Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Conformément à l'article L.5211-14 du CGCT par renvoi de l'article L.2123-18-2 du CGCT, les élu(e)s syndicaux peuvent être sollicité(e)s pour des missions à caractère exceptionnel temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du comité syndical.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

13-12-2025 du CGCT les 16-260616_05-DE

À titre exceptionnel

Reçu par le président 23/06/2026

Publication : 23/06/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Le mandat spécial doit être accordé par le comité syndical :

- à des élu(e)s nommément désigné(e)s,
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- accomplie dans l'intérêt du syndicat,
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'Outre-mer menées par les élu(e)s syndicaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Conformément à l'article R2123-22-1 du CGCT, le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

Concernant les frais de transport et d'hébergement. Les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

La délibération chargeant un délégué syndical d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du délégué syndical,
- les frais de visas,
- les frais de vaccins,
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

4. Les frais liés au droit à la formation des élu(e)s

Le CGCT reconnaît aux élu(e)s locaux, dans son article L. 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R. 2123-12 à R. 2123-22-1-D de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par la Ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

Les frais pris en charge sont les suivants :

4.1 Frais d'hébergement et de repas

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas.

4.2 Frais de transport

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2ème classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1ère classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Président.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure

à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20260616-260616_05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2026
Publication : 23/06/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



4.3 Pertes de revenu (article L.2123-14 alinéa 2 du CGCT)

Les pertes de revenus subies par l'élue, du fait de l'exercice de son droit à la formation, sont compensées par la commune dans la limite de 18 jours et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

5. Autres frais :

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élu-e-s au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement,
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie,
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élu(e)s s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques.

LE COMITE SYNDICAL

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-13, L.5211-14 et L.5215-16 ;

VU l'installation du Comité syndical le 19 mai 2026 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

APPROUVE les modalités de remboursement de frais applicable aux élu(e)s dans le cadre de leur mandat, concernant les frais suivants :

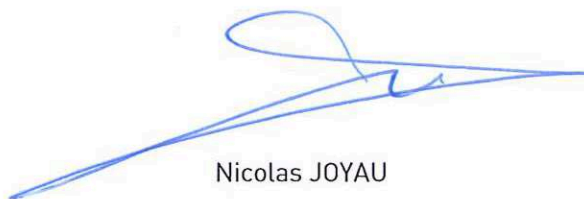
- Les frais de déplacement ;
- Les frais d'aide à la personne ;
- Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission ;
- Les frais de déplacement des élu(e)s à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation.

PRÉCISE que dans tous les cas, les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme



Nicolas JOYAU
Président du SYVEDAC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20260616-260616_05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2026
Publication : 23/06/2026
A L'UNANIMITE

Pour l'autorité compétente par délégation

